

Règlement de la formation doctorale à l'université de technologie de Compiègne

Le règlement de la formation doctorale constitue le cadre général de l'organisation de la formation doctorale à l'université de technologie de Compiègne (UTC) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Ce règlement ainsi que la charte de thèse et le règlement intérieur de l'école doctorale définissent le cadre dans lequel doit se dérouler la formation doctorale au sein de l'école doctorale de l'UTC, ceci en conformité avec les principes généraux de la réglementation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

Le règlement de la formation doctorale a été visé le 16 novembre 2018 par le conseil de l'école doctorale (CED), le 30 novembre 2018 par le conseil scientifique (CS) et approuvé le 21 décembre 2018 par le conseil d'administration (CA).

NB : Pour la simplification de la rédaction, le genre masculin utilisé dans ce document a valeur de neutre. Les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

I. Dispositions générales

Article I.1 Durée de la formation doctorale

La durée de la formation doctorale en vue de l'obtention du doctorat est de 3 ans en formation initiale.

Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire, sur demande motivée auprès du directeur de l'école doctorale et après accord préalable du (ou des) directeur(s) de thèse et du directeur d'unité¹.

Cette durée peut être négociée en particulier pour les doctorants exerçant une activité professionnelle à titre principal ou s'engageant dans une VAE, cette négociation s'effectuant au moment de la première inscription, après accord du (des) directeur(s) de thèse et du directeur d'unité.

Article I.2 Admission en doctorat à l'UTC

Pour accéder à l'inscription en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de **master** ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son **aptitude à la recherche**.

Les étudiants ayant effectué des études de niveau équivalent à l'étranger et les candidats bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ont la possibilité de s'inscrire par équivalence d'études de niveau master validée par le directeur de l'école doctorale.

Pour les candidats **francophones**, un **niveau B2 en anglais** (Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe), certifié, est recommandé. Ce niveau est attesté par l'obtention d'un score minimal de 785 au « Listening and reading test » du TOEIC, ou de tout autre test équivalent. Pour les candidats **non francophones**, un **niveau B2 en anglais ou en français**, certifié, est requis.

Le candidat constitue un **dossier de candidature** après avoir identifié le sujet de thèse, un directeur de thèse (codirection possible)², une unité de recherche de rattachement reconnue à la suite d'une évaluation nationale (même si la thèse est réalisée à l'extérieur de l'UTC) et un financement. Ce dernier doit être au moins égal à celui d'un contrat doctoral (tel que défini par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

¹ À l'UTC, les laboratoires sont nommés « unités de recherche ».

² Un document intitulé « Règles relatives à la codirection de thèse à l'UTC », validé par le conseil scientifique, explicite l'ensemble de ces règles.

Après avis du (des) directeur(s) de thèse, du responsable de la formation doctorale au sein de l'unité et du directeur d'unité, et après audition du candidat selon la procédure définie par l'école doctorale et la DRH, le directeur de l'école doctorale valide l'admission du candidat.

Le candidat constitue ensuite un **dossier d'inscription**. Le candidat et son (ses) directeur(s) de thèse signent la **charte de thèse** de l'UTC.

L'inscription ou la réinscription en doctorat est subordonnée :

- à la présentation d'une attestation de paiement de la contribution vie étudiante et campus (CVEC)
- au paiement des droits d'inscription fixés chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les exonérations sont fixées par le décret n°84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités et en référence au document « Droits de scolarité relatifs à la formation doctorale »³ validé par le CA du 13 juin 2013.

Le directeur de l'UTC prononce l'inscription définitive pour l'année universitaire en cours, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Chaque doctorant est obligatoirement rattaché à une unité de recherche (ou laboratoire) reconnue à la suite d'une évaluation par le HCERES. Quand deux laboratoires sont impliqués, il faut définir **un unique laboratoire de rattachement**. Les thèses sont nécessairement ancrées dans une discipline et un laboratoire, même si le projet qui les englobe est interdisciplinaire et mobilise plusieurs unités.

Chaque thèse s'inscrit dans **une spécialité** de l'unité de recherche de rattachement, et éventuellement dans une deuxième spécialité d'une unité rattachée à l'école doctorale de l'UTC. Cette spécialité figure sur le diplôme délivré au docteur de l'UTC.

Dans le cas d'une thèse confidentielle, la demande doit être faite auprès de l'école doctorale avant le début effectif de la thèse ou au plus tard au cours des 6 premiers mois de la thèse (la date d'inscription servant de repère).

La première inscription peut s'effectuer tout au long de l'année universitaire. La réinscription est obligatoire chaque année et doit être impérativement effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

À chaque demande de réinscription en début d'année universitaire, le doctorant joint à son dossier un rapport d'activité sur l'année écoulée et une lettre d'appréciation de son (ses) directeur(s) de thèse.

La réinscription ultérieure d'un doctorant après interruption de la formation doctorale pour convenance personnelle n'est pas automatique ; elle fait l'objet d'une demande motivée auprès du directeur de l'école doctorale et de l'avis préalable du (des) directeur(s) de thèse et du directeur d'unité.

Article I.3 Cotutelle internationale de thèse

Chaque thèse en cotutelle se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements intéressés, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné.

La première inscription en thèse doit intervenir en même temps dans les deux établissements. La convention de cotutelle doit être signée en parallèle de l'inscription. Les codirecteurs de thèse s'assureront dès le début de la thèse de la compatibilité des règles de composition du jury de soutenance, de désignation du président de jury entre les deux établissements partenaires et de déroulement de la soutenance.

³ Ce texte définit notamment les conditions d'exonération en vigueur à l'UTC.

II. Organisation et suivi de la formation doctorale

Article II.1 Parcours individuel de formation

La formation doctorale est « complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale » (art. 1 de l'arrêté du 25 mai 2016). L'offre de formation proposée par l'école doctorale est présentée dans un guide édité annuellement. Le doctorant peut effectuer des formations proposées par l'UTC, par Sorbonne Universités ou par toute autre entité, en France comme à l'étranger.

Lors de sa première inscription, le doctorant propose son parcours individuel de formation (PIF) en concertation avec son directeur de thèse, son responsable de formation doctorale (RFD) au sein de son unité de recherche de rattachement et l'école doctorale. Le(s) directeur(s) de thèse, le RFD et l'école doctorale encouragent le/la doctorant(e) à proposer un PIF équilibré considérant que la formation complémentaire comporte plusieurs dimensions (linguistique (L), professionnelle (P) et scientifique/technique (ST)). Il sera tenu compte de l'expérience/du cursus du doctorant, par exemple pour les doctorants en CIFRE ou salariés d'une entité socio-économique pour la répartition des compétences L/P/ST.

Le PIF intègre une formation obligatoire à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique (art. 3 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Une convention de formation mentionnant notamment le PIF sera signée par le doctorant et son (ses) directeur(e) de thèse, au plus tard 6 mois après son inscription en thèse. Un avenant annuel pourra être signé à chaque réinscription administrative si le PIF est amené à évoluer.

Article II.1 Comité de suivi individuel

Le doctorant sera entendu annuellement par un comité de suivi individuel (CSI) RH (ressources humaines) et un comité de suivi individuel scientifique. Le directeur de thèse ne peut pas faire partie d'un CSI (RH ou scientifique) de son doctorant. Il n'est pas auditionné par le CSI RH de son doctorant ; il sera invité par le CSI scientifique pour une partie de la séance.

- Concernant le **comité de suivi individuel RH** :

- o composition : 2 à 4 personnes désignées par et incluant le RFD (responsable de formation doctorale) de l'unité ou son représentant. Le comité pourrait inclure en outre, et au cas par cas, une personne désignée par le doctorant. Dans le cas des cotutelles internationales, il est possible d'inclure un ou des membres de l'établissement partenaire (hors directeur(s) de thèse). Dans le cas des CIFRE et des salariés d'une entité socioéconomique, une personne de l'entité, autre que l'encadrant officiel, sera invitée.

- o missions : ce comité rencontre individuellement et annuellement les doctorants de l'unité en l'absence du directeur de thèse. Dans le cas particulier des salariés à titre principal, on adaptera les échéances en fonction de la durée prévue (4, 5 ou 6 ans). Ce comité a vocation à vérifier la qualité et la conformité de l'environnement de travail du doctorant (notamment en référence à la convention de formation transmise aux membres du CSI), la compréhension par le doctorant de sa situation (contrat de travail, etc), la satisfaction du doctorant, l'agenda de travail, le projet professionnel.

- Concernant le **comité de suivi individuel scientifique** :

- o composition : 2 personnes, choisies par le directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, au plus tard 6 mois après le début de la thèse, pouvant être internes ou externes à l'UTC, ne faisant pas partie de la direction de thèse, pouvant à terme devenir examinateurs de la thèse (pas rapporteurs). Éventuellement une 3^e personne choisie par le doctorant s'il le souhaite, dans les 2 semaines suivant la proposition faite par le(s) directeur(s) de thèse en formulant une demande de modification de composition transmise au RFD et à l'école doctorale.

- o missions : ce comité a vocation à échanger avec le doctorant sur la recherche qu'il mène et à lui faire des commentaires approfondis. Ces commentaires et échanges n'ont en aucune manière à se substituer à la direction de la thèse ; ils sont un regard externe parmi d'autres dont peut bénéficier le doctorant pour avancer dans son travail. L'organisation de la rencontre de ce comité est de la responsabilité du (des) directeur(s) de thèse et du doctorant. Ces derniers doivent informer le RFD et l'ED de la date de tenue du comité au plus tard 1 semaine avant la date choisie. Le comité doit se réunir au minimum une fois par an, en présentiel ou

non, entre avril et août, afin de fournir un avis sur la réinscription du doctorant. Il est possible qu'un membre du CSI scientifique soit également membre du jury de soutenance. Un rapport est rédigé par un rédacteur désigné au sein du CSI transmis à l'ED, au doctorant et au(x) directeur(s) de thèse. En cas de point de divergence notable entre le CSI et le doctorant et/ou le(s) directeur(s) de thèse, ces derniers peuvent transmettre à l'ED un document explicitant leur point de vue sur ce point de divergence.

Le comité de suivi individuel scientifique se déroulant à l'issue de la première année donne un avis de poursuite, de réserve ou d'interruption. Dans le second cas, un délai de trois mois est accordé pour faire le point sur la situation et améliorer les points jugés problématiques par le CSI. Dans le troisième cas, le directeur de l'école doctorale propose, après consultation des parties et examen du dossier, un avis qui, s'il confirme l'option de l'interruption, est transmis au directeur de l'UTC.

Dans le cas de l'annonce d'un probable dépassement de la durée de la thèse à l'issue du comité de fin de deuxième année, les parties sont invitées à anticiper ce dépassement notamment en prévoyant les ressources financières nécessaires.

III. Modalités d'obtention du diplôme de docteur de l'UTC

Article III.1 Formations complémentaires

Le doctorant doit compléter son travail de recherche par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Le volume recommandé est de 100 heures de formation. L'unité étant l'heure de présence, les heures seront validées par l'école doctorale sur présentation d'une attestation de présence mentionnant le nombre d'heures de la formation concernée. Ceci vaut pour toutes formations y compris celles proposées par l'UTC.

Article III.2 Niveau d'anglais

Pour soutenir sa thèse à l'UTC, il est obligatoire de produire une attestation d'un **niveau B2 en anglais**.

Article III.3 Publications

Au moment de la soutenance, le travail de thèse doit avoir été valorisé soit par le dépôt d'un brevet, soit par la diffusion des travaux dans au moins une revue ou un congrès international de très bon niveau selon les critères de la discipline, de préférence en premier auteur. Peuvent faire exception à cette règle, les doctorants soumis à des clauses de confidentialité motivées par le partenaire et interdisant la publication des travaux.

Article III.4 Manuscrit et soutenance de thèse

Pour obtenir le diplôme et le grade de docteur, le doctorant doit présenter lors d'une soutenance son travail de recherche et les résultats obtenus, exposés dans un manuscrit de thèse.

La thèse peut être rédigée et soutenue en français ou en anglais, avec un résumé substantiel en français dans le second cas.

Le/s directeur(s) de thèse s'assure(nt), par l'usage d'un outil dédié, que la thèse ne comporte pas d'éléments plagiés.

Au moins 9 semaines⁴ avant la date prévue de soutenance, et sachant que la période entre la 4^e semaine de juillet et le 1^{er} septembre n'est pas comptabilisée (rallongeant d'autant le délai donc), le doctorant dépose auprès du secrétariat de l'école doctorale :

- **le rapport de présentation** établi par le(s) directeur(s) de thèse.

⁴ Les délais ainsi respectés permettent aux rapporteurs de disposer de plusieurs semaines pour rédiger leur rapport et au doctorant d'apporter à son manuscrit les corrections éventuellement demandées par les rapporteurs avant transmission aux examinateurs.

- **la proposition de rapporteurs** (au moins 2 rapporteurs habilités à diriger des recherches)
Ils doivent être extérieurs⁵ et de laboratoires différents. Un membre du comité de suivi individuel scientifique du doctorant ne peut pas être rapporteur (mais il peut être examinateur).
Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans ce cas, l'équivalence au niveau requis (habilitation à diriger des recherches) sera validée par l'école doctorale sur la base de la transmission d'un CV détaillé notamment.
- **la proposition de jury de soutenance :**
 - entre 4 et 8 membres (ou examinateurs) dont le(s) directeur(s) de thèse, titulaires d'un doctorat
 - au moins la moitié de professeurs ou assimilés⁶. Dans le cas des examinateurs étrangers, l'équivalence au niveau requis (professeur ou assimilé) sera validée par l'école doctorale sur la base de la transmission d'un CV détaillé notamment.
 - au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures⁵.
 - au moins 1 membre permanent de l'une des unités de recherche rattachées à l'ED de l'UTC, titulaire d'un doctorat, autre que le(s) directeur(s) de thèse
 - Il est recommandé de se rapprocher des pourcentages préconisés dans les comités de sélection des sections CNU pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du jury. Un jury de moins de 7 membres comprendra au minimum 1 femme et 1 homme, et un jury de 7 ou 8 membres comprendra au minimum 2 femmes et 2 hommes.

Il est recommandé de prévoir au moins une personnalité extérieure de plus que de membres internes à l'UTC.

Les personnes éventuellement invitées ne font pas partie du jury de soutenance.

Le directeur de l'UTC désigne les rapporteurs.

Au moins 7 semaines⁴ avant la date prévue de soutenance, le doctorant dépose auprès du secrétariat de l'école doctorale **le manuscrit de thèse** (version électronique sur un support au choix). Un exemplaire sera transmis à chacun des rapporteurs par le doctorant, après désignation officielle par l'école doctorale et sous réserve d'engagement formel de confidentialité, pour chaque rapporteur, le cas échéant.

L'école doctorale envoie aux rapporteurs une lettre de désignation officielle accompagnée de l'imprimé "rapport pour l'autorisation de soutenance". Sur ce courrier figurera la date limite d'envoi par le doctorant de son manuscrit aux rapporteurs. En cas de confidentialité, le courrier comprendra également un engagement de confidentialité à retourner à l'école doctorale avant que le doctorant puisse transmettre son manuscrit au rapporteur.

Le directeur de l'UTC désigne le jury.

Au moins 3 semaines⁴ avant la date prévue de soutenance, les rapporteurs font parvenir leur rapport à l'école doctorale qui en transmet copie :

- au(x) directeur(s) de thèse,
- au doctorant,
- au responsable de la formation doctorale au sein de l'unité.

Sur l'existence d'au moins deux rapports favorables, l'école doctorale transmet :

- au directeur de l'UTC, pour approbation, l'autorisation de soutenance.
- à chaque membre du jury, une convocation accompagnée d'une copie de la désignation du jury, des rapports et du rapport de présentation du candidat.

⁵ Extérieurs : sont considérés comme extérieurs les membres n'appartenant pas aux unités de recherche rattachées à l'ED de l'UTC, extérieurs à l'établissement d'inscription du doctorant (ou aux établissements d'inscription dans le cas d'une cotutelle), n'ayant pas effectué de travaux communs avec le doctorant.

⁶ Au sens indiqué dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En cas de confidentialité, le courrier comprendra également un engagement de confidentialité à retourner à l'école doctorale avant que le doctorant puisse transmettre son manuscrit au membre du jury.

- au(x) directeur(s) de thèse les documents à compléter et à signer pendant les délibérations qui suivent la soutenance :
 - procès-verbal et rapport de soutenance
 - avis du jury sur la reproduction de la thèse
 - autorisation de tirage, de reproduction et de diffusion de thèse.

Le rapport de soutenance et l'avis de reproduction de la thèse doivent parvenir, dûment complétés, à l'école doctorale dans les 10 jours suivant la soutenance.

Le doctorant est chargé de transmettre, après autorisation de la soutenance et sous réserve d'engagement formel de confidentialité, pour chaque examinateur, le cas échéant, un exemplaire de son manuscrit à chaque membre du jury à une échéance permettant sa relecture avant la date de soutenance. L'information relative à la soutenance est diffusée par voie d'affichage par l'école doctorale.

La soutenance de thèse se déroule à l'UTC (à l'extérieur uniquement dans le cadre d'une cotutelle ou sur dérogation avec demande motivée).

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'UTC, sur demande motivée liée à la confidentialité.

Le président du jury doit être un professeur ou assimilé. Le directeur de thèse ne peut être choisi comme président du jury. Ce dernier est désigné le jour de la soutenance par les membres du jury et doit être physiquement présent dans le même lieu que le doctorant le jour de la soutenance.

À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, un membre du jury peut participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant son identification et sa participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Aucune thèse ne peut être soutenue pendant les congés de Noël et entre la 4^e semaine de juillet et le 1^{er} septembre.

Après la soutenance et dans un délai d'un mois (3 mois si le jury a demandé des modifications), le docteur dépose impérativement à l'école doctorale :

- l'autorisation de tirage, de reproduction de thèse et de diffusion (avec corrections éventuelles validées)
- 2 supports numériques⁷ du manuscrit définitif (format PDF) dont l'un sera transmis à la BUTC pour la mise en ligne de la thèse sur le portail documentaire (avec l'accord de l'auteur et du jury de soutenance).
- la fiche devenir
- le livret de thèse
- deux exemplaires du formulaire d'enregistrement de thèse

Les modalités de tirage et les éléments complémentaires requis (images, documents en couleur, couverture normalisée, etc.) sont précisés dans le dossier de soutenance.

2 exemplaires « papier » (en plus des 2 supports numériques) du manuscrit sont destinés à l'administration et sont archivés à la BUTC. En cas de confidentialité du manuscrit de thèse, ces 2 exemplaires (de même que les CD) sont conservés dans des conditions de protection adéquates à l'école doctorale pendant le délai de confidentialité.

Toute thèse (à l'exception des thèses confidentielles et après accord des doctorants) est l'objet d'un signalement et d'un dépôt auprès de l'ABES au sein du portail STAR.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'école doctorale délivre une attestation de diplôme de doctorat. Le diplôme définitif est remis lors d'une cérémonie.

⁷ La nature du support (CD, clé USB, autre) est laissée à l'appréciation du doctorant.